

2016

Rapport d'activités
**CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VOLONTAIRES**

.be

Préface

L'année 2016 a vu se prolonger l'activité intensive du Conseil. Pas moins de 7 plénières et plusieurs groupes de travail ont émaillé cet exercice qui a connu son point d'orgue avec la publication de deux avis importants suite à l'évaluation de la loi sur le volontariat. Le Conseil s'est réjoui de l'écoute de sa ministre de tutelle qui fait siennes bon nombre de nos recommandations.

Ces avis continuent leur chemin vers le dépôt d'un projet de loi en 2017 modifiant cette loi sur base de nos avis.

Dans le même temps, nos travaux ont aussi suivi l'actualité via des réactions à certains projets comme la proposition d'un service citoyen, la position de l'INAMI sur la tutelle des MENA ou le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Les questions de volontariat sont toujours au cœur de la vie de la cité. La liberté constitutionnelle d'association en découle. La réforme projetée du droit des sociétés incorporant les associations dans le même dispositif nous a donc fatalement alertés. Nos travaux 2017 y seront notamment consacrés ainsi qu'au suivi du projet de loi et aux réflexions sur notre autre proposition d'un statut semi agoral.

Philippe ANDRIANNE

Président

Table des matières

Préface

1. Les avis

1.1 Avis sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires et avis sur un statut semi-agoral

1.2. Avis sur la proposition de loi relative au service citoyen

1.3. Volontariat et tutelle sur les mineurs non accompagnés : une réaction au point de vue de l'INAMI

1.4. Lettres au ministre Borsus concernant le service communautaire presté par les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale dans le cadre du PIIS .

2. L'arrêté royal du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (publication : Moniteur Belge du 23 décembre 2016)

3. Réunions plénières

3.1. Première réunion plénière (15 février 2016)

3.2. Deuxième réunion plénière (3 mars 2016)

3.3. Troisième réunion plénière (29 mars 2016)

3.4. Quatrième réunion plénière (juin 2016)

3.5. Cinquième réunion plénière (aout 2016)

3.6. Sixième réunion plénière (octobre 2016)

3.7. Septième réunion plénière (novembre 2016)

4. Groupes de travail

Annexes :

1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires

1. Les avis

1.1. Avis sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et avis sur un statut semi-agoral.

À l'occasion du dixième anniversaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le Conseil a lancé une réflexion générale sur ce que cette loi a apporté, sur les améliorations nécessaires et sur les éléments à clarifier. Le Conseil a également, à la demande de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block, étudié le statut semi-agoral (qui porte sur la 'zone grise' entre le volontariat et l'emploi).

Cette réflexion a débouché sur deux avis détaillés pour une perspective d'avenir en ce qui concerne le volontariat et les droits du volontaire :

A. Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005

Le CSV a rendu un avis circonstancié sur la loi du 3 juillet 2005 au terme duquel il a proposé des diverses modifications de la loi, demandé des clarifications d'interprétation et suggéré des mesures complémentaires.

Modifications de la loi :

1. Le CSV demande l'abrogation d'une partie de l'article 9/1 concernant l'autorisation ou l'admission au séjour ;
2. Le CSV souhaite que la loi utilise uniquement les mots « défraiement » et « kostenvergoeding » ;
3. Le CSV demande que la législation actuelle concernant les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle soit adaptée de manière à supprimer la différence avec les employés ;
4. Le CSV demande que l'article 1410, § 2 du code judiciaire soit complété pour que les indemnités de volontariat ne puissent être saisies au profit des créanciers.
5. Le CSV plaide pour la suppression de l'obligation de déclaration des candidats volontaires auprès de l'ONEM, ou, après régionalisation, d'Actiris, du Forem, du ADGB ou du VDAB ;
6. Le CSV recommande la suppression de l'article 21/2 de la loi concernant le rôle de Fedasil.

Interprétations de la loi :

Le CSV demande à la Ministre des Affaires sociales d'élaborer et de partager les interprétations suivantes :

1. Une définition non équivoque du volontariat en Belgique ;
2. Une réponse précise à la question du volontariat dans les sociétés à finalité sociale ;
3. Une définition plus précise des associations de fait et des responsabilités qui incombent à leurs dirigeants et membres ;

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

4. Une circulaire vers les inspections et administrations quant à la qualification des dépenses effectuées par le volontaire ou l'organisation dans le cadre du volontariat ;
5. Une clarification de l'articulation entre la loi belge et le Règlement européen qui instaure le Service volontaire européen ;
6. Une affirmation claire que les personnes qui accomplissent des tâches d'administrateur volontaire (dans le cadre d'un mandat non rémunéré, et qui respectent les critères définis dans la loi) sont considérées comme des volontaires par toutes les institutions publiques ;
7. Une référence à la réglementation à appliquer en ce qui concerne les cadeaux minimes aux volontaires ;
8. Une clarification des frais réels pouvant être fixés conformément aux indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel fédéral, c'est-à-dire une liste des indemnités et allocations admissibles, notamment en ce qui concerne les séjours à l'étranger.

Mesures complémentaires :

Le CSV demande à la Ministre des Affaires sociales de prendre les mesures complémentaires suivantes :

1. Donner les moyens au CSV pour sensibiliser les organisations sur l'étendue de leur obligation d'information quant au respect des règles en matière d'indemnité d'une part, et à l'obligation de discrétion à laquelle le volontaire est soumis et si, dans le cadre des fonctions ou des missions qu'il va exercer, il est soumis à l'article 458 ou 458bis du Code Pénal, d'autre part.
2. Veiller conjointement avec le Ministre de la Justice à ce que la question du volontariat (y compris dans les sociétés à finalité sociale) soit prise en considération lors de l'élaboration de la future classification des sociétés ;
3. Elaborer un dossier argumenté et l'inscrire à l'ordre du jour européen ou conclure des conventions bilatérales, pour éviter que les organisations belges ou leurs volontaires, actifs à l'étranger mais relevant de la loi belge relative aux droits des volontaires, ne soient pénalisés ;
4. Afin de ne faire aucune distinction entre les volontaires en ce qui concerne leurs droits et les mesures qui les protègent, élaborer et mettre en oeuvre pour les organisations tombant dans le champ d'application de la loi relative aux droits des volontaires, mais exclues du régime spécifique de la responsabilité, soit un système d'assurance solide et garanti par l'autorité fédérale via un contrat type par exemple, soit une structure similaire aux « bureaux de tarification auto ou catastrophes naturelles » assurant la solidarité des assurés, de manière à permettre au volontaire qui ne peut se prévaloir d'une protection suffisante en matière d'assurance, de ne pas être complètement démuné;
5. Faire en sorte que les Communes et Provinces (ou Communautés), comme prévu par la loi, dégagent les moyens pour fournir à grande échelle, dans les trois langues nationales, une information claire et correcte aux associations de fait travaillant avec des volontaires, en ce qui concerne les thématiques de la responsabilité et de l'assurance. Le CSV pourrait participer à cette tâche, à condition que les moyens nécessaires soient mis à sa disposition ;

6. Réaffecter les moyens de l'assurance collective 'Loterie nationale' pour financer :

- une mission d'évaluation de leur utilisation ;
- une étude de la possibilité de l'extension de l'obligation d'assurance aux accidents corporels des volontaires ;
- éventuellement (après analyse), l'élaboration et la mise à disposition à coût réduit d'une assurance « administrateurs volontaires ».

7. Mener, en collaboration avec le Ministre de l'Emploi et en concertation avec le CSV, une analyse approfondie de l'applicabilité des différentes parties du droit du travail. Une telle analyse est un préalable nécessaire à toute interprétation ou adaptation de la loi sur ce sujet. Une telle analyse doit également prendre en compte l'impact financier des mesures éventuelles pour les organisations. Le CSV demande à ce que les adaptations réglementaires proposées suite à cette analyse soient rapidement mises en oeuvre.

8. Mettre en oeuvre les recommandations de son avis sur la création d'un statut distinct appelé jusqu'à présent semi-agoral.

B. Avis du Conseil supérieur des volontaires sur un statut semi-agoral.

Dans cet avis le CS propose des pistes pour définir la frontière entre le volontariat et le statut semi-agoral et quelques caractéristiques de celui-ci concernant : le type de mission, l'exécutant, le commanditaire et le régime sociale et fiscal de l'indemnité.

Ces avis sont consultables sur le site internet du CSV :

<http://hogeraadvrijwilligers.belgium.be/fr/index.htm>

1.2. Avis du Conseil supérieur des volontaires sur la proposition de loi relative au service citoyen

La commission Affaires sociales de la Chambre des représentants a demandé l'avis du Conseil sur la proposition de loi relative au service citoyen (DOC 54 1053/1).

Dans son avis du 13 septembre 2016, le CSV a expliqué qu'il n'était pas compétent pour s'exprimer sur les objectifs visés dans la proposition de loi et sur les modalités de mise en oeuvre. Cette proposition de loi a aussi pour objet d'instituer, pour les jeunes de 18 à 25 ans, un régime parfaitement indépendant du volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005.

Le CSV attire toutefois l'attention sur les imprécisions du texte relatives aux références légales, tantôt au volontariat, tantôt au travail ou à l'emploi. Il demande donc que chaque référence au volontariat soit retirée du texte. Les concepts 'contrat, registre de service, préavis et justification d'absences' ne sont pas compatibles avec le volontariat, autrement dit un engagement indépendant et non rémunéré au profit de tiers.



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur Centre Administratif Botanique -
Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1,
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires
Votre mail du 07/07/2016 16h00
Vos références : DOC 54 1053/1
Nos références :
Date : 13 septembre 2016

A Monsieur Vincent Van Quickenborne
Président de la Commission Affaires
sociales de la Chambre des
Représentants

Objet :
Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi relative au service
citoyen.

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis relative à la proposition de loi relative au Service citoyen (DOC 54 1053/1). La commission a souhaité, lors de sa réunion du 6 juillet, disposer de l'avis du Conseil supérieur dans un délai de 60 jours, imposant au Conseil Supérieur un travail durant la période des congés.

Le Conseil supérieur des volontaires (CSV) a soumis ce texte à ses membres lors de son assemblée générale du 31 août 2016, première date susceptible de rassembler le quorum durant la période de vacances. Le Conseil déplore que le timing imposé en cette période de congés annuels ne lui ait pas permis de se réunir en groupe de travail pour rédiger son avis.

Le CSV considère qu'il n'est pas habilité à se prononcer ni sur les objectifs poursuivis par cette proposition de loi ni sur les modalités de mise en oeuvre.

En effet, cette proposition de loi vise à instituer un dispositif à l'intention des jeunes de 18 à 25 ans : un dispositif qui ne relève pas du volontariat au sens de la loi de 2005.

Le CSV préconise que la proposition de loi soit soumise aux plateformes spécifiquement concernées par le public cible telles que le Vlaamse Jeugdraad, le Conseil de la Jeunesse, la CCOJ (Commission consultative des organisations de jeunesse), la CCMCJ (Commission consultative des maisons et centres de jeunes), et le Jugenrat der DG. Ces instances sont à même d'examiner les objectifs poursuivis ainsi que les opportunités et/ou les conséquences éventuelles (financiers, d'image, d'encadrement, de risques pour l'emploi, ...) de cette proposition de loi sur les organisations et mouvements de jeunesse.

Dès lors, dans la proposition de loi soumise pour avis, le CSV s'est exclusivement penché sur la référence faite à la loi relative aux droits des volontaires de 2005.

Le CSV souhaite attirer l'attention du législateur sur les ambiguïtés que présente le texte par ses références lexicales tantôt au volontariat, tantôt à l'emploi ou au travail.

Prenons quelques exemples :

Les références au volontariat : les participants au dispositif sont appelés volontaires et ils perçoivent des indemnités de défraiements.

Les références au travail : le jeune signe un contrat d'engagement indiquant le nombre d'heures prestées, le régime des congés, les règles de justifications d'absence, un temps de travail compris entre 28 et 38h, durée qui « s'aligne sur la législation sur le temps de travail », l'assurance doit couvrir la maladie professionnelle survenue pendant l'exercice du service, la délivrance d'un certificat de volontaire consistant en une évaluation rédigée par le responsable, la nécessité de motiver la fin de contrat et de prêter un préavis (de 15 jours ou de 7 jours). Ainsi, l'article 8 prévoit que les activités des volontaires ne peuvent correspondre à des emplois permanents ou nécessaires au fonctionnement normal de la structure. Néanmoins, le commentaire de l'article signale que la résiliation d'un contrat peut avoir des conséquences importantes pour le fonctionnement de l'organisme d'accueil nécessitant dès lors la prestation d'un préavis. Il nous semble que ces deux aspects sont contradictoires.

Dans le respect de l'esprit de la loi de 2005 qui régit le volontariat, le CSV s'oppose à toute confusion possible entre volontariat et emploi. Il l'a encore rappelé dans son évaluation de la loi après 10 ans d'existence transmise au premier semestre 2016 aux décideurs politiques.

Le CSV souhaite dès lors que toute référence au volontariat soit retirée de la proposition. Les notions de contrat, d'horaire de travail, de préavis et de justification des absences sont incompatibles avec l'engagement libre et gratuit, au profit d'autrui, qu'incarne le volontariat.

Il y a de plus, dans la proposition, un objectif d'employabilité, qui est étranger au volontariat.

Le CSV rappelle que le volontariat a une autre rationalité et une autre finalité que ce que recouvre le service citoyen. Un service citoyen est en effet un parcours que les personnes accomplissent avec un accompagnement et un contrôle, éventuellement au terme d'un programme préliminaire et d'une sélection. Par contre, le volontariat est et reste une activité que les personnes exercent de leur plein gré. Tout en respectant leur engagement, les volontaires doivent avoir la possibilité d'expérimenter, de décrocher si l'enthousiasme vient à faire défaut et de rechercher une autre activité qui leur convient davantage. Dans le cadre du volontariat, la décision autonome de l'individu est un des aspects majeurs.

Pour le Conseil,
Le Président,

Philippe ANDRIANNE

1.3. Volontariat et tutelle sur les mineurs non accompagnés: une réaction au point de vue de l'INAMI

Dans une réponse à l'administration du SPF Sécurité sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) a déclaré que la tutelle (24 DÉCEMBRE 2002. – Loi-programme I) (art. 479) – Titre XIII – Chapitre VI : Tutelle sur les mineurs étrangers non accompagnés.) pouvait, dans certaines situations, être considérée dans le sens de la loi 'volontaires'.

Selon le CSV, la fonction de tuteur pour mineurs étrangers non-accompagnés ne peut pas être exercée dans le cadre de la loi relative aux droits des volontaires. Le Conseil en a exposé et commenté les motifs dans une lettre à l'INAMI.

Hoge Raad voor Vrijwilligers

Uw brief van :
Uw kenmerk :
Ons kenmerk :
Datum : Juli 2016
Bijlage(n) :

Aan de Heer François PERL

Directeur-Generaal

Dienst voor Uitkeringen RIZIV

Tervurenlaan 211

1150 BRUSSEL

Betreft: vrijwilligerswerk en voogdijschap

Geachte Directeur-Generaal,

Naar aanleiding van uw brief met betrekking tot het voogdijschap over niet begeleide minderjarigen, waarbij dit soort activiteit mogelijks als vrijwilligerswerk wordt beschouwd door het RIZIV, zijn we zo vrij om U als federale adviesraad voor het vrijwilligerswerk ons standpunt met betrekking tot deze problematiek mee te geven.

Het uitoefenen van een functie als voogd kan volgens de Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) niet altijd gebeuren in het kader van het vrijwilligerswerk en dit om onder meer om de volgende redenen:

- Het vrijwilligerswerk is elke activiteit¹:

a) die onbezoldigd en onverplicht wordt verricht;

b) die verricht wordt ten behoeve van één of meer personen, andere dan degene die de activiteit verricht, van een groep of organisatie of van de samenleving als geheel;

c) die ingericht wordt door een organisatie anders dan het familie- of privé-verband van degene die de activiteit verricht;

d) en die niet door dezelfde persoon en voor dezelfde organisatie wordt verricht in het kader van een arbeidsovereenkomst, een dienstencontract of een statutaire aanstelling;

¹ Artikel 3, 1° van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, hierna vrijwilligerswet genoemd.

- De modaliteiten met betrekking tot de terugbetaling van de door de vrijwilliger gemaakte kosten (reëel en forfaitair) zijn fundamenteel verschillend van de bedragen die worden voorzien voor het uitoefenen van het voogdijschap. Zo moet een vrijwilliger een duidelijke keuze maken tussen het ontvangen van een forfaitaire of een reële vergoeding voor de terugbetaling van de kosten en zijn de bedragen begrensd², terwijl voor de voogdij deze combinatie wel mogelijk is.³ Er is eveneens een verschillende behandeling op fiscaal vlak: zo worden op de vrijwilligersvergoedingen binnen de wettelijke grenzen geen inkomstenbelastingen geheven, maar heeft de wetgever voor de vergoedingen in het kader van de uitoefening van het voogdijschap een vrijstelling voorzien voor ten hoogste vijf, tijdens het belastbaar tijdperk, uitgeoefende voogdijopdrachten⁴. Deze bedragen voor de voogdijopdrachten liggen een stuk hoger dan de dagelijkse en jaarlijkse maximumbedragen voor de terugbetaling van de kosten bij vrijwilligers.

Het bedrag van 500 € (geïndexeerd) per voogdij is ook geen onkostenvergoeding. Het verslag aan de Koning in het koninklijk besluit van 22 december 2003 tot uitvoering van Titel XIII, Hoofdstuk 6 " Voogdij over niet-begeleide minderjarige vreemdelingen " van de programmawet van 24 december 2002 stelt immers: *"Er moet overigens worden benadrukt dat het forfait (500 euro) is opgetrokken teneinde meer rekening te houden met de werklust van de voogd.* Het bedrag van de kosten waarop de voogd recht heeft, is geïnspireerd op het koninklijk besluit van 18 december 1998 houdende vaststelling van de regels en barema's tot bepaling van het ereloon, de emolumenten en de kosten van de schuldbemiddelaar."

De wet over de NBMV-voogdij voorziet in een voorafgaande kennisgeving van twee maanden, wat niet verenigbaar is met vrijwilligerswerk.

Bovendien worden voogden die het zelfstandigenstatuut hebben aan dezelfde regeling en barema's onderworpen, en het mag niet zo zijn dat zelfstandigen enkel een onkostenvergoeding krijgen en geen betaling voor hun zelfstandige activiteit, die per definitie een winsttoegmerk heeft (het enige verschil is dat zij onderworpen zijn en belastingen moeten betalen vanaf de 6de voogdij).

Conclusie: Deze vorm van voogdij kan niet gebeuren als vrijwilliger en in het toepassingsgebied van de vrijwilligerswet. De voogden van de niet-begeleide minderjarigen zijn dus geen vrijwilligers zoals bepaald in de wet van 3 juli 2005. Deze analyse betreft trouwens enkel het voogdijschap van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen. Andere vormen van voogdijschap kunnen wel degelijk worden uitgeoefend in het kader van de vrijwilligerswet.

Mocht U verdere informatie wensen, dan staan wij steeds tot uw beschikking voor bijkomende inlichtingen of verduidelijkingen.

Met de meeste hoogachting.

De Voorzitter van de HRV,

De Secretaris

Philippe ANDRIANNE

C. DEKEYSER

² Artikel 10 van de vrijwilligerswet.

³ Artikelen 6 tot en 7ter van het koninklijk besluit van 22 december 2003.

⁴ Art. 38, § 1, eerste lid, 21° van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 2002.

1.4. Lettres au ministre Borsus concernant l'amendement de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale.

Une loi du 21 juillet 2016 concernant les nouvelles conditions d'obtention du revenu d'intégration a été publiée au Moniteur belge du 2 août 2016. Cette loi, introduite par Willy Borsus, généralise le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS), qui était déjà obligatoire pour les jeunes de moins de 25 ans ayant droit au revenu d'intégration.

Le CSV déplore qu'il n'ait pas été consulté alors que cette loi porte sur le volontariat. Aucune des associations présentes n'a été consultée individuellement pendant les travaux préparatoires ou pour l'étude que le ministre Borsus avait confiée à deux universités. Malgré l'envoi de deux lettres au nom du CSV et une rencontre du secrétariat avec l'administration de ce ministre, la loi n'a pas encore fait l'objet de modifications fondamentales. Le Conseil continuera d'œuvrer pour un choix libre et délibéré en faveur du volontariat.



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur Centre Administratif Botanique -
Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1,
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre

Vos références :

Nos références :

Date : 21 décembre 2016

A Monsieur Willy Borsus
Ministre de l'intégration sociale
87, avenue de la Toison d'Or
1060 Bruxelles

Objet : Modification de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale

Copie à Madame M De Block, ministre de tutelle du CSV

Monsieur le Ministre,

Réuni en séance plénière ce 29 novembre, le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV), institué par l'AR du 2 octobre 2002 qui le charge, de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat, a pris connaissance de votre réponse du 14 octobre à notre interpellation du 5 septembre relative au dispositif sous rubrique.

Dans votre réponse vous réaffirmez qu'il n'y a pas de contradictions entre la loi sur le projet individualisé d'insertion sociale (PIIS) et la loi relative au volontariat. Le CSV reste cependant convaincu que cela va créer des problèmes vu l'aspect contraignant du service communautaire. Au final, c'est le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et les organisations qui risquent d'être pénalisés. C'est aussi le statut du volontaire qui sera une fois de plus fragilisé tant auprès du public que des administrations.

En réaction aux observations du Conseil d'Etat, le lien à la loi sur le volontariat avait été sorti du texte légal mais il réapparaît dans la circulaire aux CPAS. Cette circulaire avait pourtant fait l'objet de contact entre les services compétents du SPP Intégration Sociale et notre secrétariat. Il avait été convenu que le Conseil recevrait le projet avant envoi aux CPAS. Nous regrettons vivement que cet engagement n'ait pas été tenu.

Or cette circulaire prévoit un soutien financier aux CPAS qui établissent des PIIS. La voie la plus facile et moins coûteuse étant d'y prévoir du volontariat - alors que le soutien à l'emploi via un art. 60, une formation, un coaching demande du budget - il est évident que ce texte pousse à y recourir.

Et votre réponse du 14 octobre conforte cette crainte par le passage suivant : « En conséquence, lorsque la personne ne souhaite plus exercer le service communautaire prévu dans son contrat, elle prévient son assistant social et ensemble ils peuvent éventuellement revoir les conditions du PIIS (avec un accord mutuel) »

La continuation de l'aide pouvant être conditionnée par cet accord, la liberté de s'engager (et donc de se désengager), inhérente au concept même de volontariat, nous semble absente du dispositif.

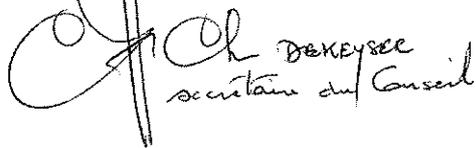
Le problème réside dans le caractère obligatoire de fait du service communautaire. Comment parler d'engagement librement consenti lorsque l'alternative est de perdre son revenu d'intégration sociale ?

Les membres du Conseil espèrent donc vivement une entrevue avec vous pour clarifier les implications du PIIS et déterminer les mesures adéquates à prendre en conséquence.

Ce serait aussi une occasion d'évoquer d'autres problèmes liés aux volontariat et notamment ce qui est mentionné dans les commentaires de l'INASTI sur le statut des administrateurs volontaires.

Dans l'espoir de cette rencontre, je reste, bien entendu, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, et au nom du Conseil, nos meilleurs vœux de fin d'année et d'une année 2017 enthousiasmante.

Pour le Conseil,
Le Président,
Philippe ANDRIANNE

 Ch. Beneysee
secrétaire du Conseil



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur Centre Administratif Botanique -
Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1,
1000 Bruxelles

Conseil supérieur des volontaires

Votre

Vos références :

Nos références : 539929

Date : 05 septembre 2016

A Monsieur Willy Borsus
Ministre de l'intégration sociale
87, avenue de la Toison d'Or
1060 Bruxelles

Objet : Modification de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale

Monsieur le Ministre,

Réuni en séance plénière ce 31 août, le Conseil Supérieur des Volontaires, institué par l'AR du 2 octobre 2002 qui le charge, de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat., a pris connaissance de la modification législative en rubrique.

Cette loi, parue au Moniteur du 21 juillet 2016, généralise le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) qui était déjà obligatoire pour les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Elle rend le PIIS obligatoire pour tous les « nouveaux » bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Il s'agit d'un contrat entre le bénéficiaire et le CPAS par lequel le bénéficiaire s'engage à faire soit des démarches vers l'emploi, suivre une formation, un traitement médical, etc. ou fournir un service communautaire (qui, selon les travaux parlementaires, entre dans le cadre de la loi de 2005 sur le volontariat). Si le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale est libre de choisir de prêter un service communautaire (plutôt qu'une des autres options), une fois le contrat signé, ce service devient obligatoire. Le non-respect du PIIS peut mener à des sanctions graves comme la suspension de l'aide du CPAS. Certaines personnes pourront être dispensées de PIIS, par une décision motivée du CPAS.

Le CSV regrette la possible application de la loi de 2005 sur le volontariat dans un processus obligatoire pourvu de sanctions. La loi sur le PIIS ne contredit pas la loi relative aux droits des volontaires pour ce qui est des indemnités, assurances etc. Mais le problème réside dans le caractère obligatoire du service communautaire. Comment parler d'engagement librement consenti lorsque l'alternative est de perdre son revenu d'intégration sociale ?

Le CSV s'interroge aussi sur le fait de ne pas avoir été consulté alors que cette loi touche ses compétences. Aucune des associations présentes à la plénière n'a par ailleurs été consultée individuellement à l'occasion des travaux préparatoires ou de l'étude commandée à deux universités.

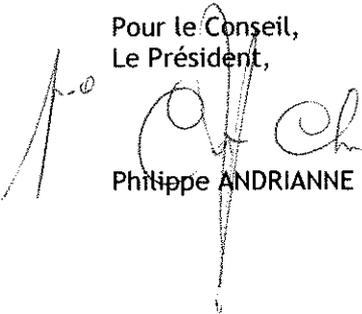
Le CSV vient de finaliser une évaluation de la loi de 2005 après 10 ans d'application. Il vous prie d'en trouver un exemplaire en annexe. Cet avis insiste sur la nécessité d'éviter tout amalgame entre volontariat et d'autres situations, comme le service communautaire, afin de ne pas freiner l'engagement citoyen.

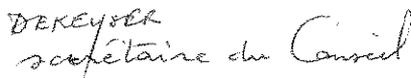
Les membres du Conseil espèrent vivement une entrevue avec vous pour clarifier les implications du PIIS et déterminer les mesures adéquates à prendre en conséquence.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, et au nom du Conseil, l'expression de ma haute considération.

Pour le Conseil,
Le Président,

6.5.2016


Philippe ANDRIANNE


DEKEYSER
secrétaire du Conseil

2. L'arrêté royal du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (publication : Moniteur Belge le 23 décembre 2016)

Cet arrêté royal :

- Etablit une procédure de nomination et de remplacement des membres du Conseil Supérieur des Volontaires conforme à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ;
- Simplifie la procédure de remplacement en cours de mandat des personnes qui représentent les associations membres effectifs ou suppléants ;
- Reprend l'article du règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur des Volontaires qui stipule qu'en cas de démission d'une organisation membre effectif, le Conseil choisit son remplaçant parmi les associations membres suppléants.

KONINKRIJK BELGIE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 tot oprichting van de Hoge Raad voor Vrijwilligers

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op artikel 37 van de Grondwet ;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 tot oprichting van de Hoge Raad voor Vrijwilligers ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 december 2015 ;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting gegeven op 4 februari 2016 ;

Gelet op de impactanalyse van de regelgeving, uitgevoerd overeenkomstig artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging ;

Gelet op advies nr. 59.685/1/V van de Raad van State, gegeven op 10 augustus 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Eerste Minister en de Minister van Sociale Zaken en op het advies van de in Raad vergaderde ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

Artikel 1. Artikel 4 van het koninklijk besluit van 2 oktober 2002 tot oprichting van de Hoge Raad voor Vrijwilligers, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 27 april 2007, wordt vervangen als volgt :

ROYAUME DE BELGIQUE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 14 décembre 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 4 février 2016 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation, réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'avis n° 59.685/1/V du Conseil d'Etat, donné le 10 août 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Premier Ministre et de de la Ministre des Affaires sociales et sur l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. L'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

“Art. 4. § 1. De Raad is samengesteld uit eenentwintig effectieve leden, eenentwintig plaatsvervangende leden en 4 deskundigen.

Ze worden benoemd bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

Hun mandaat duurt vier jaar en is hernieuwbaar.

De 42 effectieve en plaatsvervangende leden zijn organisaties die met talrijke vrijwilligers werken. Enkel overkoepelende organisaties, die representatief zijn voor hun activiteitensector, kunnen zich kandidaat stellen als effectief of plaatsvervangend lid. De organisaties in een sector waarin er geen overkoepelende structuren bestaan, kunnen overeenkomen om samen een kandidaat voor te dragen.

De 4 deskundigen zijn personen die worden benoemd op basis van hun specifieke deskundigheid betreffende vrijwilligers en vrijwilligerswerk. Er wordt geen plaatsvervanger aangeduid voor die personen. Twee deskundigen moeten Nederlandstalig zijn en de twee anderen Franstalig.

De Koning waakt erover dat de diversiteit van het vrijwilligerswerk weerspiegeld wordt in de Raad door hiermee rekening te houden bij de keuze van de leden.

Tien effectieve leden en tien plaatsvervangende leden worden gekozen uit het geheel van kandidaturen van organisaties als bedoeld bij het vierde lid die gezien hun werking als Nederlandstalig beschouwd moeten worden.

Tien effectieve leden en tien plaatsvervangende leden worden gekozen uit het geheel van kandidaturen van organisaties als bedoeld bij het vierde lid die gezien hun werking als Franstalig beschouwd moeten worden.

Eén effectief lid en één plaatsvervangend lid worden gekozen uit het geheel van

« Art. 4. § 1er. Le Conseil se compose de vingt-et-un membres effectifs, vingt-et-un membres suppléants et 4 experts.

Ils sont nommés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Leur mandat dure quatre ans et est renouvelable.

Les 42 membres effectifs et suppléants sont des organisations qui travaillent avec de nombreux volontaires. Seules des organisations de coordination, représentatives de leur secteur d'activité, peuvent se porter candidat membre effectif ou suppléant. Les organisations au sein d'un secteur dans lequel il n'existe pas de structures de coordination peuvent convenir de présenter conjointement un candidat.

Les 4 experts sont des personnes nommées sur base de leur expertise spécifique concernant les volontaires et le volontariat. Aucun suppléant n'est désigné pour ces personnes. Deux experts doivent être néerlandophones et les deux autres francophones.

Le Roi veille à ce que la diversité du volontariat soit reflétée dans le Conseil en tenant compte de celle-ci lors du choix des membres.

Dix membres effectifs et dix membres suppléants sont choisis parmi l'ensemble des candidatures des organisations visées à l'alinéa 4, qui doivent être considérées comme néerlandophones vu leur fonctionnement.

Dix membres effectifs et dix membres suppléants sont choisis parmi l'ensemble des candidatures des organisations visées à l'alinéa 4, qui doivent être considérées comme francophones vu leur fonctionnement.

Un membre effectif et un membre suppléant sont choisis parmi l'ensemble des

kandidaturen van organisaties als bedoeld bij het vierde lid die gezien hun werking als Duitstalig beschouwd moeten worden.”

§ 2. De kandidaturen moeten de namen bevatten van de personen die worden voorgedragen om de betreffende organisatie als bedoeld bij § 1, vierde lid, te vertegenwoordigen.

Een effectief of plaatsvervangend lid mag, voor het verstrijken van zijn mandaat van 4 jaar, vragen om zijn vertegenwoordiger tijdelijk of definitief te vervangen. Het effectief of plaatsvervangend lid deelt de naam van de vervanger mee aan de Raad die de minister die bevoegd is voor Sociale Zaken hierover binnen 15 dagen op de hoogte stelt.

Overeenkomstig artikel 2 van de wet van 20 juli 1990 ter bevordering van de evenwichtige aanwezigheid van mannen en vrouwen in organen met adviserende bevoegdheid, moeten de kandidaturen de naam van een man en van een vrouw bevatten. In geval van vervanging van een vertegenwoordiger van een effectief of plaatsvervangend lid als bedoeld bij het vorige lid, moet de vervanger van hetzelfde geslacht zijn als de persoon die hij vervangt.

§ 3. De Raad kiest onder de vertegenwoordigers van zijn effectieve leden een voorzitter en één of twee ondervoorzitters.

§ 4. In geval van ontslag van een effectief organisatie-lid, wordt dit lid door een plaatsvervangend organisatie-lid van dezelfde taalrol vervangen. Met het oog hierop schrijft de Voorzitter van de Raad een interne oproep tot kandidaten uit en de Raad kiest tussen die kandidaten door een stemming met een tweederde meerderheid, in het bijzonder rekening houdend met de wil om het geheel van sectoren van het vrijwilligerswerk te vertegenwoordigen. De beslissing van de Raad wordt binnen 15 dagen meegedeeld aan de minister die

candidatures des organisations visées à l’alinéa 4, qui doivent être considérées comme germanophones vu leur fonctionnement.

§ 2. Les candidatures doivent comporter les noms des personnes qui sont proposées pour représenter l’organisation concernée visée au § 1er, alinéa 4.

Un membre effectif ou suppléant peut, avant l’expiration de son mandat de 4 ans, demander à remplacer temporairement ou définitivement son représentant. Le membre effectif ou suppléant communique le nom du remplaçant au Conseil qui en informe dans les 15 jours le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

Conformément à l’article 2 de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d’hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d’avis, les candidatures doivent comporter le nom d’un homme et d’une femme. En cas de remplacement d’un représentant d’un membre effectif ou suppléant au sens de l’alinéa précédent, le remplaçant doit être de même sexe que la personne qu’il remplace.

§ 3. Le Conseil choisit parmi les représentants de ses membres effectifs un président et un ou deux vice-présidents.

§ 4. En cas de démission d’une organisation membre effectif, celle-ci est remplacée par une organisation membre suppléant du même rôle linguistique. A cet effet, le Président du Conseil lance un appel interne aux candidats et le Conseil choisit parmi ceux-ci à la majorité des deux tiers en tenant notamment compte de la volonté de représenter l’ensemble des secteurs du volontariat. La décision du Conseil est communiquée dans les 15 jours au ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

bevoegd is voor Sociale Zaken.

§ 5. Een secretaris en één of meerdere adjunct secretarissen worden door de minister die bevoegd is voor Sociale Zaken aangewezen onder de personeelsleden van de Federale overheidsdienst Sociale Zekerheid.”

Art. 2. De Eerste Minister en de minister bevoegd voor Sociale Zaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

§ 5. Un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints sont désignés par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions parmi les agents du Service public fédéral Sécurité sociale. »

Art. 2. Le Premier Ministre et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gegeven te

Donné à , le

Van Koningswege:

Par le Roi :

De Eerste Minister,

Le Premier Ministre,

Charles MICHEL.

De Minister van Sociale Zaken,

La Ministre des Affaires sociales,

Maggie De Block.

3. Réunions plénières

En 2016, le Conseil supérieur a tenu sept réunions plénières.

3.1. Première réunion plénière (février 2016)

- **Discussion et approbation de l'avis du groupe de travail 'travail semi-agoral'**

Le groupe de travail 'travail semi-agoral' a, à partir de plusieurs rencontres incluant, notamment, l'exposé du professeur J. De Wortelaer, élaboré un projet d'avis pour la ministre des Affaires sociales.

Le président Philippe ANDRIANNE a envoyé à tous les membres un amendement à cet avis, par mail.

Les membres débattent de cet avis point par point.

- La question se pose de savoir si nous voulons réserver un statut semi-agoral à des activités qui ne sont pas exercées dans le cadre du travail régulier. Ce n'est pas l'objectif. Le groupe de travail souhaite octroyer un statut à certaines activités qui n'impliquent pas un nombre minimum d'heures bien défini. En milieu scolaire (mais aussi dans le secteur sportif), des tâches comme la distribution des repas ou l'accueil sont également exercées par des salariés. Le dernier point de a) (dans lequel le mot 'inhoud/continu' est remplacé par le mot 'context/kader') est supprimé en raison de la confusion possible;
- Pour prévenir toute ambiguïté et insister sur la différence avec le volontariat, le 2^e point (en FR et en NL) est complété par la phrase suivante 'de opdracht wordt uitgevoerd met als tegenprestatie een prestatievergoeding / 'la mission est exercée avec, comme contre-prestation, une commission de performances';
- Les trois critères du contexte de la mission doivent être cumulés avec les autres conditions, à savoir la portée et la nature de la mission;
- Faut-il inclure dans l'avis un exemple limitant le nombre d'heures (exemple: un tiers)? Cela rendrait l'avis plus clair pour le lecteur, et certainement pour ceux et celles qui n'ont pas encore pris connaissance de l'étude de la VUB. Faut-il prévoir des limitations ou peut-on cumuler des 1/3 temps dans plusieurs organisations? Le CSV ne doit pas faire de calculs lui-même;
- Dans la version néerlandaise, le mot 'onkostenvergoedingen' du point 'b) de omvang van de opdracht' est remplacé par le mot 'kostenvergoedingen'.
- Dans les versions française et néerlandaise, et plus exactement, au 2^e point du 'c) aard van de opdracht' / 'nature de la mission', le mot 'Bureaucratie' / 'Bureaucratie' est remplacé par, dans la version néerlandaise, 'administratieve overlast' et, dans la version française, le mot 'surcharge administrative';
- Sous le point "c) aard van de opdracht" / "nature de la mission", la première phrase des versions française et néerlandaise est complétée par "heel wat huisvrouwen/mannen hebben, via hun partner, bepaalde sociale rechten

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

(bijvoorbeeld ziekteverzekering)" / "bon nombre de femmes au foyer / d'hommes bénéficiant, par le biais de leur partenaire, de droits sociaux spécifiques (exemple: assurance maladie)": ces personnes doivent aussi pouvoir accéder à un nouveau statut semi-agoral. L'objectif n'est pas d'associer à ce nouveau statut toute une série de droits sociaux (ce n'est pas non plus faisable politiquement, avec pour conséquence un veto éventuel, voir par exemple la manière dont le statut de parents d'accueil a été développé).

- Critères concernant le donneur d'ordre :
 - En NL: les mots 'haar uitdrukking' sont remplacés par les mots 'zijn standpunt';
 - Premier tiret: en NL, le mot 'genieten' est remplacé par le mot 'gebruiken';
 - Deuxième tiret: en NL et FR, cette phrase est, par souci de clarté et pour éviter toute confusion, scindée en deux phrases.

- Portée de l'indemnité
 - Le CSV doit-il se prononcer concernant le paiement ou non de cotisations de sécurité sociale sur un statut éventuel pour le travail semi-agoral? Il s'agit d'un débat politique, dans le cadre duquel le paiement de cotisations et l'acquisition de certains droits à sécurité sociale ne sont pas toujours liés (exemple: travail d'étudiant, personnes exerçant une profession complémentaire en tant qu'indépendant). Quelles que soient les options choisies par l'administration, cela s'accompagnera toujours d'une certaine surcharge administrative, comme la déclaration DIMONA. Est-ce toujours au CSV de plaider pour l'introduction ou non d'une cotisation de solidarité?

 - Le Conseil choisit de faire référence, dans son avis, à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), dans le cadre duquel aucune cotisation de sécurité sociale n'est due pendant une période limitée, pour certaines catégories de personnes;

 - Dans le point sur l'imposabilité limitée, fixe, nous ferons référence à ce qui a été prévu pour les revenus divers (33%). La référence à une première tranche limitée est supprimée. Le Conseil ne se prononce pas sur la possibilité de déduire certains frais ou de prévoir des exonérations;

L'idée d'élaborer une liste d'activités qui entreraient ou non en ligne de compte pour le statut semi-agoral a été abandonnée au cours des réunions du groupe de travail.

Les membres approuvent unanimement la proposition d'avis du groupe de travail 'travail semi-agoral' (avec les adaptations textuelles).

TO DO: La proposition sera adaptée en NL et en FR et sera ensuite envoyée aux membres.

- **Discussion et approbation avis groupe de travail 'évaluation de la loi'**

La discussion et l'approbation de l'avis du groupe de travail 'évaluation de la loi' auront lieu ultérieurement, faute de temps.

Le secrétariat élaborera un doodle dès que possible, pour fixer une nouvelle date. Cette nouvelle réunion portera avant tout sur la discussion et l'approbation de l'avis, mais il sera aussi question des annexes.

TO DO: le secretariat :

- enverra un doodle avec une série de dates pour une prochaine assemblée générale;
- Le secrétariat enverra un mail avec tous les documents (projet d'avis du groupe de travail 'évaluation de la loi' + les cinq annexes). Les principales conclusions à tirer de ces annexes doivent aussi être reprises dans l'avis lui-même. Les annexes devraient être en la possession de la ministre avant d'entamer les discussions sur d'éventuelles adaptations de la loi relative aux volontaires au sein du Parlement.

- **Divers**

Le projet d'arrêté royal du CSV est envoyé au ministre du Budget, pour approbation.

3.2. Deuxième réunion plénière (3 mars 2016)

- **Discussion et approbation de l'avis du groupe de travail évaluation de la loi (+ les annexes)**

Le texte initial de l'avis (du groupe de travail "évaluation de la loi") a été rédigé par Eva HAMBACH et complété ensuite par des suggestions et commentaires de la Plate-forme du Volontariat et du président.

Les modifications proposées doivent structurer davantage le texte initial.

En réaction, Liliane Krokaert a également envoyé quelques suggestions et remarques par mail.

Le texte soumis (complété de quelques modifications supplémentaires en FR) sera discuté point par point par les membres.

Les modifications suivantes seront apportées à ce document:

- *Introduction:*

Il est signalé du côté néerlandophone que les termes "*chasse aux volontaires*" sont assez durs. Du côté francophone, il est fait référence à des signaux clairs (par exemple de l'Office national de l'emploi) selon lesquels il existe bel et bien de nombreux problèmes qui empêchent par exemple les chômeurs à faire du volontariat. Cette partie de phrase est donc maintenue.

En outre, quelques légères modifications sont apportées au texte, tant en FR qu'en NL.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- *Évaluation de la loi (remplace "commentaire d'évaluation")*

1° Définition du volontariat

- dans la rubrique "types d'organisations", il est fait référence à une question parlementaire: il est indiqué de mentionner les références de cette question dans une note en bas de page;
- la rubrique "*Discussion européenne*" devient "*Volontariat à l'étranger*";
- dans la rubrique "*Demandes à la Ministre – interprétations*", un texte est ajouté au sujet des administrateurs volontaires dans une ASBL;
- dans la rubrique "*Demandes à la Ministre – Mesures complémentaires*": mentionner les conventions bilatérales;

2° L'obligation d'information (chapitre III de la loi)

Dans le texte soumis, le CSV propose de modifier la loi relative aux volontaires afin que:

- le volontaire sache clairement quelles missions relèvent de l'obligation de réserve;
- cette modification intègre également la notion de "devoir de discrétion";
- le secret professionnel soit destiné en premier lieu à protéger les personnes avec lesquelles le volontaire entre en contact (par exemple les patients dans un hôpital).

Tous les membres ne sont pas convaincus de la nécessité de modifier cet article dans la loi:

- selon certains, la loi est suffisamment claire et de véritables problèmes ne se posent pas sur le terrain: une modification de la loi n'est pas nécessaire (elle n'éliminerait pas l'imprécision);
- le devoir de discrétion ne serait pas contraignant d'un point de vue juridique;
- quelle est la position du Service public fédéral Justice à ce sujet?;
- une modification éventuelle pourrait donner lieu à un débat parlementaire et déboucher sur une modification que nous n'avons pas vraiment voulue;
- dans presque chaque situation, le devoir de discrétion s'impose au volontaire (par exemple le chef des scouts qui emmène un scout à l'hôpital et qui y apprend certaines informations);
- il n'appartient pas à une organisation de déterminer si une activité relève ou non de l'obligation de réserve.

L'intégration du devoir de discrétion dans la législation attirerait une fois de plus l'attention du volontaire sur l'importance de ce devoir.

Proposition: le CSV propose à la Ministre de réaliser une étude afin de déterminer s'il est souhaitable ou non de modifier l'article 4, e) de la loi relative aux volontaires au sujet de l'obligation de réserve. Il sera également nécessaire de mentionner non seulement l'article 458 mais également l'article 458bis du Code pénal. L'avis est adapté en ce sens.

1. Responsabilité et assurances (chapitres IV et V de la loi)

Lors de son entretien avec le Conseil, la Ministre a clairement plaidé en faveur de propositions réalistes. Un des points les plus délicats reste la description de la notion d'"associations de fait" et de l'applicabilité ou non de la loi relative aux volontaires (pour l'aspect assurance) à ce type d'organisations. Greet Van Gool, qui était à l'époque une des

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

parlementaires à l'origine de la loi, reconnaît que lors des travaux préparatoires de la loi relative aux volontaires, la délimitation de la notion d'"association de fait", dans le cadre des assurances, s'est avérée très ardue. Il s'agit d'une question très technique, pour laquelle nous ne pouvons pas perdre de vue que les associations de fait n'ont pas d'existence légale et que tous les administrateurs et membres ont une responsabilité individuelle.

Une des possibilités de solutions serait de solidariser le risque, par exemple au moyen d'une cotisation commune des organisations et/ou de moyens supplémentaires octroyés par les pouvoirs publics. Quelle est la vision du secteur des assurances au sujet de cette proposition? Que signifie la réforme en chantier des sociétés et des associations pour le volontariat?

Le texte actuel de la proposition est maintenu (en ajoutant la possibilité de faire appel à un bureau de tarification), mais est complété par des dispositions au sujet du rôle des communautés en ce qui concerne le devoir d'information.

2. Volontariat et droit du travail (chapitre IV de la loi)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux volontaires, les parties du droit du travail applicables ou non au volontariat ont fait l'objet de bon nombre de discussions. L'avis comporte une analyse de l'applicabilité des différentes parties du droit du travail, tout en tenant compte de l'incidence financière des mesures éventuelles pour les organisations.

Encore à adapter:

- l'exemple (la sécurité des locaux) est remplacé par le "*bien-être*", tant en FR qu'en NL;
- la notion de "*lien de subordination*" est remplacée par l'"*autorité*", tant en FR qu'en NL.

3. Volontariat et droits des étrangers (chapitre VI de la loi)

Dans la "*Demande à la Ministre*", une modification (et non une suppression) de l'article 9/1 est demandée (tant en FR qu'en NL) en adaptant l'avis comme suit:

Le CSV demande la modification de l'article 9/1 en supprimant les mots « et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

4. Indemnités (chapitre VII de la loi)

Le Conseil demande en premier lieu une clarification et une interprétation univoque par les différentes administrations, de sorte que les volontaires, mais aussi les organisations (qui doivent en informer leurs volontaires) sachent clairement ce qui est considéré ou non comme une indemnité de frais.

- La notion d'"*indemnité*" est remplacée par la notion de "*défraiement*".
- Il est également décidé de ne pas plaider en faveur d'une liste d'indemnités et d'allocations, en particulier pour le volontariat à l'étranger. Cette liste ne contribuerait pas à clarifier les choses. La dernière phrase est dès lors supprimée en FR et en NL.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- L'ajout de la phrase "*ou au moins la radiation pour ceux qui faisaient déjà du volontariat avant qu'ils ne soient devenus chômeurs.*"

TO DO: le secrétariat:

- apportera en collaboration avec le président/vice-président les modifications au projet d'avis et les enverra aux membres. La discussion du projet d'avis sur l'évaluation de la loi relative aux volontaires sera poursuivie lors d'une prochaine réunion.
- enverra un Doodle proposant plusieurs dates pour une prochaine assemblée générale.

- **Divers**

Le membre effectif de la "Federatie van Organisaties voor Volksontwikkelingswerk" propose Hans Renglé comme remplaçant de Nele Cornelis.

3.3. Troisième réunion plénière (29 mars 2016)

- **Discussion du projet d'avis « Evaluation de la loi du 3/7/2005 »**

Les membres parcourent l'avis « Evaluation de la loi » à partir du point 7 (Service volontaire européen) ainsi que les annexes. Ils émettent diverses propositions d'amélioration.

TO DO :

- Le secrétariat incorpore les suggestions formulées lors de cette AG à l'avis et le transmet au plus vite aux membres.
- Les membres formulent leurs remarques et propositions de correction par écrit au plus tard le 19 avril.
- Le secrétariat incorpore ces dernières corrections. En collaboration avec le service communication du SPF, il s'occupe du lay-out et de la correspondance des versions finales FR et NL afin que l'avis puisse être rendu à la Ministre fin avril.

1. Divers

- Le Président a interpellé le cabinet de la Ministre De Block au sujet du projet d'arrêté royal « fonctionnement du CSV ». Il a souligné que plusieurs demandes de remplacement sont actuellement en souffrance ce qui, à terme, risque de mettre à mal les travaux du Conseil.

Actuellement, il est prévu que Willy Monfort soit remplacé par Sylvie Ronsse et que Nele Cornelis soit remplacée par Hannes Renglé.

Le projet d'AR a été transmis à la Ministre du budget pour avis.

TO DO : Philippe Andriane écrit à la Ministre du budget pour accélération du dossier.

- Un membre communique que la plate-forme du volontariat a été informée du casa suivant : Un service d'inspection sociale aurait fait un PV relatif à une organisation qui occupe des salariés et des volontaires. Pour déterminer si cette organisation devait disposer de conseillers en prévention interne et externe, le service d'inspection a pris en compte le nombre de salariés et de volontaires.

3.4. Quatrième réunion plénière (23 juin 2016)

- **Proposition faite aux membres francophones, afin qu'Emmeline ORBAN soit désignée comme nouveau membre du Bureau (en remplacement de Willy MONFORT)**

A cause d'une série de restructurations internes à la Plate-forme francophone du volontariat, c'est bien Emmeline ORBAN qui succédera à feu Willy MONFORT en tant que membre du Bureau. Les membres francophones du CSV approuvent ce choix à l'unanimité.

- **Suivi de notre avis en présence d'un représentant du cabinet de Maggie De Block**

A l'occasion des 10 ans de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le Conseil a émis deux avis:

- avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005;
- avis du Conseil supérieur des volontaires sur un statut semi-agoral.

Il y a de nombreuses réactions dans la presse. Des parlementaires et quelques présidents des Régions et Communautés ont également réagi.

Enrico Leenknecht, le représentant de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block, loue le travail du Conseil, qui a débouché sur deux avis circonstanciés et fondés. Le cabinet prendra à cœur les recommandations émanant des deux documents. Il examinera aussi quelles recommandations peuvent être concrétisées, et comment.

Il s'agit avant tout d'examiner pendant l'été si et dans quelle mesure les autres cabinets sont disposés à amender la loi relative aux droits des volontaires. Une concertation sera par exemple menée avec des représentants des cabinets des Affaires sociales, de l'Emploi (loi 'travail' et législation sur les volontaires), de l'Economie (concernant les assurances) et de la Justice (sur les formes d'organisation).

Ces changements ne pourront être mis en œuvre qu'à moyen (long) terme et exigent par ailleurs une concertation intensive entre les différentes administrations.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

Par ailleurs, plusieurs petits amendements de la loi relative aux droits des volontaires, faciles à mettre en œuvre, pourraient déjà entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'administration du Service public fédéral Sécurité sociale crée à cet effet un groupe de travail avec des membres de cette administration (mais en contact étroit avec le CSV), afin de couler ces adaptations dans des textes de loi. Ce groupe de travail examinera également quels seront les thèmes prioritaires en ce qui concerne le suivi des avis (Enrico promet que les membres du Conseil seront étroitement impliqués).

Nous reprendrons les travaux au mois de septembre 2016 et nous déciderons à quelles parties des avis il convient de donner la priorité.

Les deux avis de notre Conseil seront défendus par Leenknect Enrico auprès de son ministre et des autres cabinets, mais la mise en œuvre de ces avis sera assurée par les différentes administrations et en concertation étroite avec le CSV.

En ce qui concerne l'avis sur le travail semi-agoral: il faut tout d'abord voir ce qui est faisable ou non sur le plan politique. Le cabinet de Maggie De Block prendra position sur base du résultat de cet examen et en informera le CSV.

On ne sait pas encore clairement quels amendements seront soumis à l'avis du Conseil national du travail: en principe, une telle démarche ne devrait se produire que dans des cas exceptionnels.

Un nouveau statut à introduire pour le travail semi-agoral sera bel et bien envoyé au CNT, pour avis.

La commission Affaires sociales de la Chambre des Représentants sera également informée: plusieurs membres de cette commission ont déjà manifesté leur intérêt pour les avis du Conseil.

Enrico examinera également si nous pouvons être invités par les membres de cette commission.

En cas d'urgence, nous pouvons aussi recourir à un échange de mails pour pouvoir, tout de même, procéder aux amendements.

Le groupe de travail du SPF Sécurité sociale examinera comment concrétiser au mieux les amendements législatifs ou éclaircissements proposés:

- par amendements législatifs / arrêtés exécutoires;
- par circulaire ministérielle;
-

L'aspect international est aussi important: nous examinerons comment les autres pays considèrent nos volontaires à l'étranger. Le Secrétaire demandera à Greet Van Gool, une des instigatrices de la loi relative aux droits des volontaires, active au SPF Sécurité sociale, d'examiner de plus près cette problématique.

Côté flamand, nous devons aussi tenir compte de la Politique coordonnée flamande sur le volontariat: Des questions et remarques seront certainement soulevées dans ce cadre.

Enrico a déjà eu un contact avec l'administration flamande concernant le suivi ultérieur des avis. Ce n'a pas encore été le cas avec les partenaires francophones.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

L'article 9 de la loi relative aux droits des volontaires sera adapté sur base d'une 'directive d'exécution' européenne. Enrico s'excuse parce que, compte tenu de l'urgence, cela n'a pas été soumis au CSV.

La modification ne change par ailleurs rien au fait qu'un étranger disposant d'un permis de séjour peut effectuer un travail de volontaire.

• Examen des thèmes pouvant être abordés lors d'une prochaine réunion

A l'automne, le Conseil se chargera avant tout d'assurer le suivi des adaptations (voir ci-dessus) qui seront peut-être mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017, et de formuler des avis en la matière.

Il existe aussi une série de thèmes qui ne portent peut-être pas directement sur le volontariat, mais qui peuvent avoir de lourdes conséquences pour le fonctionnement futur d'organisations.

Le Ministre de la Justice Koen Geens prévoit par exemple de réduire le nombre de formes juridiques à quatre, et ce dans le cadre d'une réforme approfondie de la situation actuelle. Cette réforme verrait le jour sous la pression de l'Europe et a pour objet de simplifier la législation. Cela peut avoir des conséquences importantes pour le volontariat, et notamment sur le plan des assurances et de la responsabilité. Il serait donc bon d'inviter un expert à une des prochaines réunions, pour qu'il fournisse des explications supplémentaires concernant cette réforme.

Nous songeons par exemple à Madame Marleen Deneff, spécialiste de la législation relative aux ASBL. Peut-être pouvons-nous aussi inviter un collaborateur du cabinet de Koen Geens en personne (Enrico fera la demande).

• Volontariat et tutelle

Dans une réponse à l'administration du SPF Sécurité sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) a précisé que la tutelle (24 DECEMBRE 2002. - Loi-programme (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés) pouvait, dans certaines situations bien précises, être considérée au sens de la loi relative aux droits des volontaires.

Selon le Conseil supérieur des volontaires (CSV), l'exercice d'une fonction en qualité de tuteur ne peut pas toujours avoir lieu dans le cadre du volontariat, notamment pour les motifs suivants:

- On entend par 'volontariat' toute activité¹:

a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;

b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celles qui exercent l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;

c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;

¹ Article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, dénommée ci-après 'loi volontaires'.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

- Les modalités de remboursement des frais consentis par le volontaire (réels et forfaitaires) sont fondamentalement différentes des montants prévus pour l'exercice de la tutelle. Un volontaire doit ainsi pouvoir choisir clairement entre la perception d'une indemnité forfaitaire ou réelle afin de rembourser les frais et les montants sont limités¹, alors que dans le cadre de la tutelle, il est possible de combiner les deux types d'indemnité.² Le traitement fiscal est également différent. Aucun impôt sur les revenus n'est ainsi prélevé sur les indemnités de volontaires, dans les limites légales, mais le législateur a, pour les indemnités dans le cadre de l'exercice de la tutelle, prévu une exonération pour au moins cinq missions de tutelle exercées pendant la période imposable³. Les montants prévus pour ces périodes imposables sont sensiblement plus élevés que les montants maximum journaliers et annuels prévus pour le remboursement des frais des volontaires.

Le montant de 500 € (indexés) par tutelle ne constitue pas non plus une indemnité. Le rapport au Roi prévu dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise en effet: *"Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que le montant du forfait (500 euros) a été réévalué afin de mieux tenir compte de la charge de travail du tuteur. Le montant des frais auxquels a droit le tuteur s'inspire de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes."*

La loi sur la tutelle SNCB prévoit une notification préalable de deux mois, ce qui n'est pas compatible avec le volontariat.

Les tuteurs ayant le statut d'indépendants sont par ailleurs assujettis à la même réglementation et aux mêmes barèmes, et il n'est pas acceptable que les indépendants ne perçoivent qu'une indemnité et ne soient pas rémunérés pour leur activité indépendante qui, par définition, est lucrative (la seule différence étant qu'ils sont assujettis et doivent payer des impôts à partir de la 6^e tutelle).

Conclusion: cette forme de tutelle ne peut avoir lieu en qualité de volontaire et dans le champ d'application de la loi relative aux droits des volontaires. Les tuteurs des mineurs non accompagnés ne sont donc pas des volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005. Cette analyse ne porte par ailleurs que sur la tutelle exercée sur des mineurs étrangers non accompagnés. Les autres formes de tutelles peuvent, elles, bel et bien être exercées dans le cadre de la loi relative aux droits des volontaires.

• Divers

- le membre germanophone demande que l'avis soit également traduit en allemand: ce n'est pas encore prévu actuellement;
- le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des volontaires a été approuvé par le Conseil des ministres. Le texte doit à présent être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

¹ Article 10 de la loi relative aux droits des volontaires.

² Articles 6 à 7ter compris de l'arrêté royal du 22 décembre 2003.

³ Art. 38, § 1, alinéa premier, 21° du Code des impôts sur les revenus 2002.

Une fois approuvé, l'arrêté royal sera publié au Moniteur belge (date prévue: fin septembre 2016).

Nous devons toutefois réexaminer le règlement d'ordre intérieur une fois l'arrêté royal publié: ce règlement sera, dans un premier temps, réexaminé par le Bureau. Il pourra, par la suite, être débattu et approuvé par l'assemblée générale.

- L'indemnité kilométrique pour la période allant du 01/07/2016 au 30/06/2017 s'élève à 0,3363 EUR.

3.5. Cinquième réunion plénière (août 2016)

- **La demande d'avis de la commission des Affaires sociales sur la proposition de loi relative au service citoyen**

A. Discussion

Les membres constatent que l'avis, demandé en juillet, est attendu pour fin août. Le Conseil s'étonne de ce délai qui commence et se termine en pleines vacances et ne lui offre donc pas la possibilité de se réunir avant de rédiger son avis.

Le secrétariat du CSV a prévenu le secrétariat de la Chambre que le CSV se réunissait le 31/08. Il est donc logique que l'avis ne soit pas rédigé le lendemain et ne pourra pas être rendu dans le délai.

Le CSV avait déjà rendu un avis sur une proposition de loi similaire en 2011, la plateforme francophone et le Vlaams Steunpunt se sont également prononcés en la matière. Outre ces documents, les membres ont reçu un tableau comparatif des deux propositions de lois, établi par le secrétariat.

Un membre remarque que la proposition de loi se réfère au droit du travail et utilise indifféremment des termes qui recouvrent des réalités différentes.

Les membres estiment aussi que le statut envisagé n'est pas assimilable à du volontariat au sens de loi de 2005, le CSV pourrait donc proposer de rayer le terme « volontariat » de la proposition. Il y a dans la proposition un objectif d'employabilité, qui est étranger au volontariat. On voit que ce débat dure depuis longtemps mais qu'il est de nouveau d'actualité. On peut se demander s'il existe un lien avec la Proposition de Benoit Lutgen sur le parcours citoyen.

Le Président confirme qu'il y a en effet plusieurs textes déposés récemment avec pour objectif de recréer du lien social pour les jeunes. Tous ces textes tentent de se rattacher à la loi de 2005, pour une question de statut, mais sans en respecter les critères. Cette constatation confirme ce qui a été dit dans l'évaluation de la loi par le CSV, également au sujet de la confusion avec le domaine de l'emploi. Faut-il se prononcer sur les objectifs de cette proposition de loi ? Il faudrait peut-être aborder la question du financement.

Certaines organisations de jeunesse ont été contactées en amont par le politique. Elles ne se sont pas prononcées pour estimer si le service citoyen est oui ou non du

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

volontariat. Ces projets créent en tout cas beaucoup d'attentes chez les jeunes et organisations de jeunesse.

Les organisations de jeunesse ne se posent pas en défenseurs de cette proposition de loi mais estiment qu'elle doit être examinée plus en profondeur par le secteur jeunesse.

Dans le secteur de la jeunesse, il existe déjà des types d'engagements similaires à ce qui est décrit dans la proposition, les organisations de jeunesse se demandent donc pourquoi un nouveau statut est nécessaire. Elles saluent cependant l'objet de cette proposition. Il est cependant stigmatisant que ce soit toujours les jeunes que l'on encourage à l'engagement comme s'ils n'étaient pas des citoyens impliqués.

Un membre estime qu'il ne suffit pas de dire uniquement : ce n'est pas du volontariat car si un nouveau statut est créé, cela concernera toutes les organisations présentes et les mettra peut-être en difficulté.

Un membre répond que c'est pourtant ce qu'a fait le CSV dans son avis sur le semi-agonal, il s'est contenté de poser la limite avec le volontariat.

La proposition se réfère à l'insertion socio-professionnelle, la proposition couvre donc trois domaines : le volontariat, le droit du travail et la formation. Or, le CSV s'oppose à toute confusion entre volontariat et emploi.

En ce qui concerne le financement : le montant de l'allocation n'est pas précisé (à faire par AR), il risque donc d'être supérieur à l'indemnité pour les volontaires. Pourquoi défrayer différemment des engagements similaires ? Cela crée des discriminations. L'objectif est louable : encourager les jeunes à s'impliquer dans l'associatif mais il ne faut pas établir de concurrence entre le volontariat et le service citoyen.

Un membre propose de soutenir le monde associatif en proposant dans l'avis des alternatives qui visent à renforcer le volontariat au sens de la loi de 2005.

Un membre estime qu'il n'y a pas de risque de concurrence car les jeunes iront vers les secteurs qui les intéressent, avec lesquels ils ont des affinités.

Plusieurs membres ajoutent que vu l'important nombre d'heures prévues pour le service citoyen (presqu'un temps plein) la proposition vise des jeunes qui vont s'y consacrer entièrement pendant quelques mois alors que les volontaires sont souvent des jeunes qui étudient, travaillent etc. et consacrent donc moins de temps à leur engagement. Ils estiment qu'il ne faut donc pas souligner de risque de concurrence. Un membre explique que son organisation est intéressée par le service citoyen, qui serait géré autrement que le volontariat. Par contre, il y a un risque de concurrence avec l'emploi et donc un risque pour les associations qui risquent de perdre des financements.

L'avis de 2011 disait que le CSV disait « le CSV se prononce contre la proposition de loi ». Ne faudrait-il pas être plus nuancé ?

Il existe aussi un service militaire volontaire, qui vient d'être évalué. Il n'a pas rencontré beaucoup de succès.

Un membre estime que l'avis du Vlaams Steunpunt est très bon et que l'on peut s'en inspirer.

Concernant le financement : comment les associations seront-elles être capables d'accueillir ces jeunes qui feront leur service citoyen ? Y a-t-il un financement prévu

pour les associations, qui ont déjà du mal à encadrer leurs volontaires ? Il s'agit ici de profils différents qui nécessitent un encadrement différent.

Un membre estime qu'il ne faut pas renvoyer aux associations la responsabilité d'alerter sur la nécessité d'un financement pour accompagner ces jeunes. Un membre n'est pas d'accord sur ce point car il ne s'agit pas de volontariat, c'est donc aux associations de se prononcer sur la mise en œuvre concrète de ce nouveau statut. En outre, chaque association aura le choix d'accueillir ou non des jeunes qui font leur service citoyen.

Un membre demande si on ne peut pas se référer au statut semi-agoral. Un membre estime que non car le semi-agoral prévoit une indemnité de prestation et la proposition de loi prévoit un défraiement.

B. Décisions

Les membres s'accordent pour dire que l'avis du CSV doit :

- Déplorer le timing imposé au CSV censé rendre son avis pendant une période durant laquelle il lui est très difficile de se réunir et à un moment où les Chambres n'ont pas encore repris leurs travaux.
- Préciser que le CSV ne se prononce pas sur le bien-fondé du projet en tant qu'objectif sociétal mais qu'il conteste le moyen utilisé, c'est-à-dire, le lien avec la loi sur le volontariat.
- Demander à ce que la proposition de loi n'utilise pas le terme volontariat pour désigner le service citoyen.
- Motiver la position du CSV par des précisions techniques (référence au droit du travail, montant du défraiement inconnu etc.).
- Mentionner que d'autres conseils d'avis sont compétents en la matière: Vlaams Jeugd Raad, Conseil de la jeunesse, CNT etc.

Les membres s'accordent pour ne pas traiter du financement des associations dans l'avis.

TO DO : Philippe Andrianne rédige une proposition d'avis.

• La préparation de l'audition en commission des Affaires sociales sur nos priorités

Le Président informe que le CSV sera certainement invité par la Commission des affaires sociales pour présenter son évaluation de la loi.

Un membre estime que tout le contenu de l'évaluation est important et qu'il n'est pas souhaitable que le CSV mette certains points en avant plutôt que d'autres.

Le secrétariat informe que le groupe de travail de l'administration s'est réuni à plusieurs reprises et a rédigé une proposition de loi sur base des demandes du CSV. Le groupe a également rencontré des représentants du SPF Emploi. Il ressort des recherches effectuées que l'Onem resterait compétent pour la déclaration de volontariat.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

Dans la synthèse de l'évaluation, il est fait référence à 6 demandes de changement de loi.

- Volontariat des étrangers
- Défraiement
- Indemnité vélo
- Code judiciaire (règlement collectif de dettes)
- Rôle de Fedasil
- Suppression de la déclaration Onem (opportunité politique car proposition de loi Van Hoove)

Le groupe de travail a déjà formulé des propositions de texte pour tous ces points sauf concernant la déclaration à l'ONEM (qui nécessite la modification de plusieurs réglementations sur le chômage).

Suite à l'avis du CE sur l'AR modifiant l'AR qui institue le CSV, des questions ont été posées par le Conseil d'Etat sur la base légale de cet arrêté. Il est vrai que la plupart des conseils d'avis sont instaurés par une loi. Le groupe de travail a donc proposé que la loi de 2005 elle-même instaure le CSV.

Les membres sont d'accord avec cette idée. L'un ajoute que cette nouvelle base légale pourrait être couplée à l'allocation d'un budget plus important. Le CSV doit-il être rattaché à un département, un Ministre ou au Parlement ?

Il est vrai que l'avis du CSV devrait être sollicité d'office par les ministres ou parlementaires dans certains cas. L'avis de certains conseils est obligatoire (ex : CNT). Si l'avis n'est pas rendu dans un certain délai, il est réputé favorable. Si le CSV demande que les avis soient obligatoires, cela risque d'entraîner des réunions dans l'urgence.

Un avant-projet de loi (pas encore disponible sur le site de la Chambre) apporte une modification technique à la loi relative au droit des volontaires. L'article 9, § 2 de la loi sur les droits des volontaires prévoit que certains étrangers peuvent faire du volontariat (et donc ne tombent pas sous l'application de la loi sur l'occupation des travailleurs étrangers). Suite à une directive européenne et à la régionalisation de compétences en matière de migration économique, cette loi sur l'occupation des travailleurs étrangers sera en partie abrogée et en partie remplacée par une nouvelle loi intitulée « la loi relative à l'emploi de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ».

L'avant-projet de loi en question veut juste compléter l'article 9, § 2 de la loi sur les droits des volontaires pour qu'il stipule également que cette loi relative à l'emploi de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ne s'applique pas aux étrangers qui peuvent faire du volontariat.

Si le CSV est invité au Parlement, le CSV sera représenté par les membres du Bureau (ou au moins les 2 vice-présidents en dehors du président).

• Divers

A. Loi sur le projet individualisé d'intégration sociale

Une loi du 21 juillet 2016 relative aux nouvelles conditions pour obtenir le revenu d'intégration sociale a été publiée au Moniteur belge du 2 août 2016. Cette loi, déposée par Willy Borsus, généralise le projet individualisé d'intégration sociale

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

(PIIS) qui était déjà obligatoire pour les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

Elle rend le PIIS obligatoire pour tous les « nouveaux » bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Il s'agit d'un contrat entre le bénéficiaire et le CPAS par lequel le bénéficiaire s'engage à faire soit des démarches vers l'emploi, suivre une formation, un traitement médical, etc. ou fournir un service communautaire (qui, selon le projet de loi, entre dans le cadre de la loi de 2005 sur le volontariat).

Si le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale est libre de choisir de prêter un service communautaire (plutôt qu'une des autres options), une fois le contrat signé, ce service devient obligatoire. Le non-respect du PIIS peut mener à des sanctions graves comme la suspension de l'aide du CPAS. Certaines personnes pourront être dispensées de PIIS, par une décision motivée du CPAS.

Le CSV regrette de ne pas avoir été consulté alors que cette loi touche au volontariat. Aucune des associations présentes n'a été consultée individuellement à l'occasion des travaux préparatoires ou de l'étude commandée à deux universités par le Ministre Borsus.

Les membres décident que le CSV interpellera le Ministre Borsus pour demander pourquoi le CSV n'a pas été consulté. Le CSV lui enverra son évaluation de la loi de 2005 et demandera d'éviter tout amalgame entre volontariat et service communautaire.

La loi sur le PIIS ne contredit pas la loi relative aux droits des volontaires pour ce qui est des indemnités, assurances etc. Mais le problème c'est le caractère obligatoire du service communautaire. Comment parler d'engagement librement consenti lorsque l'alternative est de perdre son revenu d'intégration sociale ?

TO DO :

- Ph. Andrianne et M. Henkinbrant rédigent une lettre à l'intention du Ministre Borsus.
- Ch. Dekeyser contacte le SPP Intégration Sociale pour discuter des arrêtés d'exécution ou circulaires mettant en œuvre cette loi.

B. Proposition Van Hoof : Volontariat des chômeurs à l'étranger

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain Bureau.

Le président souligne un problème en lien avec cette proposition : le volontourisme, organisé par des organismes qui sont parfois des filiales d'organisations étrangères. Il s'agit de projets de volontariat payant à l'étranger. Un membre souligne que cela ne tombe pas sous l'application de la loi volontariat. Les jeunes ne sont donc pas protégés par la loi belge.

Un membre estime que la proposition Van Hoof pourrait être plus précise sur la définition des types de projets visés. A examiner.

C. Avis du Conseil d'Etat sur l'AR modifiant l'AR instituant le CSV

Le CE a conseillé quelques modifications formelles et deux modifications de contenu. Concernant le concept « organisations représentatives », le CE demande des critères, idem pour les « organisations francophone, néerlandophone, ou germanophone selon leur mode habituel de fonctionnement ». Les membres

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

décident-ils de fixer des critères ou de passer outre ? L'alternative est de rédiger un Rapport au roi pour expliquer pourquoi on ne tient pas compte des remarques.

Si le Cabinet n'exige pas de critères, le CSV décide de ne pas en instaurer.

Si le Cabinet demande des critères : le CSV donne procuration aux membres du bureau pour formuler ces critères.

Un membre s'interroge sur le fait que certaines organisations sont nationales et non fr et nl ou all. dans leur fonctionnement.

Le Président signale que des critères complexifient les nominations et les ralentissent.

Un membre signale que les formulaires de candidatures demandent de motiver la représentativité et dire qui l'organisation couple représente.

Les membres supposent que le CE voudrait des critères formels : nombre d'associations représentées, territoire géographique représenté, reconnaissance/agrément par les autorités compétentes.

D. Le rapport d'activité est en cours de finalisation (graphisme). Il devrait être prêt en septembre.

3.6. Sixième réunion plénière (octobre 2016)

• Suivi avis évaluation loi 'volontaires' / travail semi-agoral

Le cabinet de Maggie De Block a demandé au Conseil de proposer une série de priorités. Les organisations de coordination (Le Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk et la Plate-forme francophone du Volontariat) avancent notamment les points suivants:

- *suppression de l'obligation de déclarer le volontariat à l'avance auprès de l'Office national pour l'emploi (ONEM), à l'aide du formulaire C45b.* L'ONEM resterait compétente pour cette matière, y compris après la sixième réforme de l'État (ce point doit être examiné plus en détails). Le CSV fait de cette suppression une priorité absolue car dans la pratique, il existe tout de même de nombreuses situations dans lesquelles cette déclaration préalable entrave sérieusement le volontariat.

Il existe, pour les fonctionnaires de l'ONEM, une sorte de manuel sur la manière dont ils doivent juger une telle déclaration. Dans certains cas, les fonctionnaires de ce service public n'ont toutefois qu'une connaissance très limitée du secteur du volontariat. Le problème se situe surtout chez les directeurs régionaux qui possèdent une grande compétence d'appréciation. Un membre se souvient ainsi d'un cas dans lequel un bureau régional de l'ONEM avait ajouté un code personnel spécifique au formulaire C45b, pour empêcher une personne d'effectuer du volontariat auprès d'une catégorie de club sportif bien précise. Même une ASBL qui faisait uniquement appel à des volontaires pour l'accueil d'enfants a eu des difficultés avec l'ONEM car ce service public était d'avis que le type d'activité concerné devait être considéré comme un travail rémunéré. On peut alors engager une action en justice en tant que volontaire ou organisation, mais cela demande beaucoup de temps et d'énergie (il faut parfois des années avant d'avoir un jugement définitif). Bon nombre de chômeurs ne sont pas très

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

assertifs et n'introduisent pas de plainte ou ne savent même pas qu'ils peuvent travailler comme volontaires. Les organisations sont invitées à présenter à l'ONEM un dossier correct et bien étayé.

Il est aussi nécessaire d'analyser en profondeur les circulaires de l'ONEM concernant cette problématique. Il appert de plusieurs cas (dans le secteur de l'enseignement, dans le sport...) que les difficultés sont nombreuses.

Les sanctions en cas de non-respect sont par ailleurs très lourdes, avec notamment la possibilité de devoir rembourser les allocations de chômage.

Il est important que si nous sommes entendus par la commission du Parlement compétente, nous puissions étayer nos aspirations avec des exemples pratiques. Chaque personne a en effet le droit de faire du volontariat, quelle que soit sa situation.

- il existe aussi beaucoup de *questions concernant les indemnités*, en général de la part des organisations elles-mêmes. Il est essentiel qu'on ait des précisions à ce sujet le plus rapidement possible. La DG Politique sociale du SPF Sécurité sociale a reçu de madame Meryame Kitir une question parlementaire sur l'application des indemnités de volontaires dans l'enseignement primaire. La réponse sera transmise aux membres une fois qu'elle aura été publiée;
- *application ou non du droit du travail* (y compris en ce qui concerne le bien-être au travail) au volontaire: apparemment, les contrôles effectués par les services d'inspection posent parfois problème;
- *problématique des Belges qui effectuent un travail volontaire à l'étranger*.

La Ministre des Affaires Sociales introduira auprès de la Chambre des représentants une proposition de loi dans laquelle elle présentera d'ores et déjà une série d'amendements de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Ces amendements sont élaborés par l'administration de la ministre, en concertation avec le secrétariat du CSV et sur base des propositions et suggestions formulées dans nos avis sur les 10 années d'existence de la loi 'volontaires' et le travail semi-agoral.

Le secrétariat a déjà rencontré les services de la Direction générale Relations individuelles de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale. Ils n'ont pas connaissance de difficultés majeures en ce qui concerne l'application du droit du travail dans le cadre du volontariat et ne sont pas favorable aux amendements de la loi 'volontaires' (en ce qui concerne cette matière).

Une rencontre est également prévue dans les semaines à venir, avec les services du même service public, et plus précisément la Direction générale Contrôle du bien-être au travail.

Il a été demandé à Greet Van Gool, une des instigatrices de la loi 'volontaires', d'analyser la problématique relative au volontariat à l'étranger. Elle examinera notamment le volontariat européen dans le cadre du règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « Erasmus + » et fera rapport à ce sujet au CSV, lors d'une prochaine assemblée générale.

TO DO:

- Emmeline Orban transmettra la circulaire de l'ONEM au secrétariat, afin qu'elle soit diffusée parmi les membres;

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- prise de contact avec Enrico Leenknecht (responsable 'volontariat' au cabinet). Il a promis une concertation entre cabinets, pour les matières qui concernent les différents services publics, comme le travail et l'économie (en ce qui concerne les assurances);
 - invitation à transmettre les cas concrets au secrétariat;
 - examen de la manière dont le volontariat des Belges à l'étranger est réglementé.
- **Discussion de la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sur le plan du volontariat à l'étranger**

Cette proposition de loi a pour objet de faire en sorte que la période de volontariat à l'étranger, pour les jeunes chômeurs et les chômeurs ayant droit à une indemnité, soit prise en considération pour, respectivement, le délai d'insertion professionnelle et la période de chômage.

Il n'y a actuellement aucune obligation de formuler, dans un délai déterminé, un avis sur la proposition de loi, mais compte tenu des priorités susmentionnées, il est tout de même important que le Conseil émette à ce sujet un avis fondé.

Les points suivants sont abordés lors du débat:

- faut-il dresser une liste des organisations reconnues qui travaillent avec des volontaires à l'étranger? Dresser une telle liste n'est pas si facile: quelle organisation entre ou non en considération? Le Conseil doit-il donner son avis?
- le Conseil n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si les personnes volontaires à l'étranger peuvent ou non conserver leurs allocations. Nous pourrions, dans notre avis, nous contenter d'affirmer que le volontaire conserve ses droits à, par exemple, des allocations de chômage ou une prestation familiale après son retour en Belgique...
- il existe peut-être un risque d'abus, à savoir qu'une personne peut, en plus de ses allocations, percevoir aussi un salaire d'une ONG, par exemple;
- le volontariat à l'étranger est-il assimilé aux jours du stage d'insertion professionnelle?
- cette proposition traite surtout de la disponibilité et de l'insertion sur le marché du travail: les références à l'engagement du citoyen sont peu nombreuses;
- on peut difficilement, à l'échelle nationale, maintenir la suppression de la déclaration préalable du volontariat à l'ONEM, alors que cette déclaration préalable serait maintenue pour l'étranger. Il faut s'attaquer aux abus, mais il existe pour cela d'autres mécanismes de contrôle;
- il existe des règles et conditions strictes en ce qui concerne le Service Volontaire Européen (SVE). Cette forme de volontariat peut servir de source d'inspiration pour une réglementation relative aux demandeurs d'emploi qui partent à l'étranger pour faire du volontariat,

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- la disponibilité sur le marché du travail peut aussi être contrôlée à l'étranger (par skype, par mail, par rapport écrit, ...);
- quid des autres prestations comme les prestations familiales (JINT l'a déjà évoqué)?;
- il doit exister une distinction nette entre la disponibilité sur le marché du travail et le volontariat. Le volontariat est de plus en plus souvent utilisé comme un instrument pour atteindre d'autres objectifs comme l'augmentation des chances professionnelles, la réintégration, ...
- la disponibilité sur le marché du travail est tout de même importante et la durabilité de cette disponibilité joue aussi en rôle (combien de temps passe-t-on à l'étranger).
- comme il a été évoqué ci-dessus, notre désir est de supprimer la déclaration préalable du volontariat à l'ONEM (tout en sachant que le service public concerné refusera peut-être), mais nous souhaitons aussi que les personnes aient l'occasion de travailler comme volontaires à l'étranger sans trop de formalités;

Nous ne pourrons pas, lors de cette assemblée générale, analyser tous les aspects de cette proposition. Il est donc nécessaire de créer – y compris avec des spécialistes externes - un groupe de travail capable d'étudier cette proposition de manière plus approfondie pour en arriver à un avis fondé et étayé (cet avis pourra, plus tard, être soumis à l'assemblée générale du CSV, pour discussion et approbation).

TO DO: les membres Emmeline Orban, Nadia Cornejo et Isabelle Brouwers se réuniront et élaboreront un projet de texte pouvant servir de document de base pour le lancement d'un groupe de travail. Des spécialistes externes pourront aussi être conviés à participer à ces activités.

• **Rapport de la rencontre du secrétariat avec le service juridique du SPP Intégration sociale**

Le secrétariat a rencontré début septembre le service juridique du Service de programmation Intégration sociale, à l'occasion de la publication au Moniteur belge (MB du 2 août 2016) d'un amendement légal selon lequel le groupe cible du projet individualisé d'intégration sociale serait sensiblement élargi.

Le président a, au nom du Conseil, adressé une lettre au ministre de tutelle Willy Borsus, pour faire part de son inquiétude quant aux éventuelles conséquences de cet amendement.

Nous avons, pour l'occasion, évoqué notamment le recours au volontariat dans un contexte d'obligations avec sanctions éventuelles. Peut-on parler d'engagement libre si la personne concernée peut perdre son allocation en cas de non-respect de son engagement?

Le service juridique du SPP Intégration sociale a essayé de nous rassurer en déclarant que:

- le volontariat n'était qu'un des nombreux éléments permettant de s'assurer que la personne conserve ou non ses droits (à l'intégration sociale);
- aucun problème digne de ce nom n'avait été constaté par le passé, lorsque le volontariat a été repris comme un des éléments du plan personnel;

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- la personne handicapée pouvait, à tout moment, demander que le plan personnel conclu entre elle et son assistant social soit adapté: il n'est donc pas obligatoire de poursuivre le volontariat si la personne ne le souhaite plus;
- un arrêté royal doit encore être élaboré: la version définitive sera également adressée au secrétariat du CSV;
- il ne devrait être question d'éventuelles sanctions qu'au terme du trajet dans son ensemble;
- le service juridique aspire à ce que l'ensemble des CPAS et communes interprètent et appliquent la législation de manière uniforme;
- ce service élaborera aussi une circulaire pour tous les CPAS et toutes les communes: il souhaiterait aussi, à cette occasion, mentionner les sites Internet des organisations de coordination (comme le Vlaamse Steunpunt / la Plate-forme francophone du volontariat).

Les membres ont tout de même une série de préoccupations à formuler concernant cet amendement :

- concrètement, le volontariat peut bien jouer un rôle dans l'évaluation du trajet de la personne concernée (et donc mener à des sanctions);
- l'assistant social peut, indirectement, utiliser le volontariat comme outil de pression;
- un membre fait remarquer que le CPAS a, jadis, utilisé le non-exercice du volontariat comme argument pour imposer certaines sanctions;
- ne peut-on pas ici établir de parallèles avec les propositions relatives au service communautaire, obligatoire ou non, ou avec les travaux d'intérêt général?
- quid de l'idée qui consiste à mentionner les organisations de coordination sur la circulaire adressée aux communes et villes? Il peut être fait référence à ces organisations sur le site Internet du SPF Intégration sociale, mais nous devons tout de même rester prudents....
- le CPAS prend parfois des décisions qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour la personne;
- nous n'avons actuellement pas connaissance de litiges. Cela étant dit, il est utile de reprendre les cas éventuels relatifs à l'utilisation du volontariat comme un des éléments du trajet d'intégration sociale.

TO DO:

- le CSV suivra ce dossier à la lettre, notamment par l'intermédiaire des contacts du secrétariat avec le service juridique du SPP Intégration sociale. Une fois que nous aurons reçu l'autorisation de libérer le projet d'arrêté royal, nous le transmettrons aussi à nos membres;

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- rassembler des cas relatifs à l'utilisation du volontariat comme un des éléments du trajet d'intégration sociale.

- **Préparation d'un exposé de Marleen De Nef sur la réforme des sociétés**

Marleen De Nef, spécialiste de cette matière, sera invitée au printemps 2017 à tenir un exposé sur la réforme du droit des sociétés. Il a été demandé à Geraldine Mattens de prendre contact avec ce professeur.

Beatrijs Pletinck prendra éventuellement contact avec ce professeur.

- **Quels thèmes souhaitons-nous aborder en 2017?**

Voir les points évoqués ci-dessus.

- **Suivi de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des volontaires**

L'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des volontaires se trouverait actuellement auprès des services du Roi, pour signature. Nous espérons que cet arrêté royal pourra être publié au Moniteur belge dans les semaines à venir.

- **Divers**

- Une exposition sur le volontariat (avec stands d'organisations) serait organisée le 25 octobre à Bruxelles, à la Commission européenne. L'objectif est de sensibiliser les fonctionnaires européens au volontariat;
- Inviter les membres du CSV à un concert au Palais Royal, le mercredi 19 octobre à 20 h;

3.7. Septième réunion plénière (novembre 2016)

- **Suivi des avis évaluation de la Loi 'volontaires' / travail semi-agoral**

Un membre demande l'avis de la cellule stratégique sur l'application du droit du travail au volontariat. Pour l'instant c'est un groupe de travail au sein de l'administration qui se penche sur la question, le cabinet ne s'est pas prononcé.

Le représentant de la cellule stratégique de la Ministre des Affaires Sociales communique que :

- Un projet de loi pour modifier la Loi de 2005 existe et sera soumis au CSV pour voir s'il correspond à ses attentes.
- Début 2018, la concertation politique va commencer, notamment avec les cabinets Finances et Emploi. C'est surtout la partie « Onem » qui sera sujette à discussion.
- L'adaptation de la loi 2005 devrait avoir lieu en janvier 2018.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

- Concernant l'avis « semi-agoral », le problème est qu'il y a un manque de ressources pour l'examiner. Il a été demandé à la DG appui stratégique du SPF Sécurité Sociale de trouver les fonds nécessaires pour financer une étude par une université. Cela sera à l'agenda politique en 2018. Le cabinet reviendra fréquemment vers le CSV pour soumettre des textes.
- L'audition au Parlement aura lieu en 2017.

Les membres passent en revue les demandes du CSV dans son avis sur la loi de 2005.

A l'exception de la déclaration à l'ONEM, qui doit encore faire l'objet de discussions au niveau politique, toutes les modifications de la loi demandées ont été intégrées dans un texte, transmis au cabinet, qui servira de base à un projet de loi.

La question des sociétés à finalité sociales y a également été intégrée.

Le Président insiste pour que les discussions entre cabinets impliquent également les Régions puisqu'elles ont repris la compétence de la mise à l'emploi et ne semblent ne pas appliquer cela comme l'Onem.

Le cabinet approuve cette suggestion et a déjà des contacts du côté flamand.

Le CSV n'a pas d'informations directes sur la modification du code des sociétés. Le représentant de la cellule stratégique de la Ministre des Affaires Sociales propose d'intervenir si des contacts sont nécessaires.

Concernant le volet International, Greet Van Gool, qui ne peut être présente à la réunion, souhaite que le CSV précise sa demande. Elle propose de faire un inventaire des différents règlements et directives et a fait référence au Règlement UE 375/2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire.

Un membre signale des craintes concernant ce Règlement. Il rendrait possible, par exemple, de faire du « volontariat » pour ces entreprises privées qui se voient confier l'accueil de demandeurs d'asile.

Un membre précise qu'il faut distinguer le Corps volontaire européen d'aide humanitaire du Corps de solidarité européen.

Un membre ajoute qu'au niveau des sociétés nationales de la Croix Rouge, il y a eu des contacts avec l'UE à ce sujet. Le bureau européen des sociétés nationales a rendu un avis circonstancié en la matière.

Il est précisé que le directeur de ce bureau européen, Denis Haveaux, est belge.

Concernant l'application du droit du travail au volontariat, le groupe de travail de l'administration est arrivé à la conclusion provisoire qu'une modification de la loi n'était pas nécessaire. La DG Bien-être du SPF Emploi, qui s'occupe de tout l'aspect prévention, a proposé de communiquer au groupe de travail les cas rencontrés par leur service inspection et les types de réponses apportées par le SPF.

Un membre signale que beaucoup d'associations francophones posent des questions à ce sujet: les volontaires doivent-ils signer le règlement de travail? Les asbl doivent-elles remplir des fiches de prestations de leurs volontaires? Pour savoir si une asbl doit mettre en place un comité de prévention et protection au travail, faut-il tenir compte du nombre de volontaires qui y sont actifs ou uniquement des travailleurs?

Du côté flamand, dit un membre, il n'y a pas de questions posées à ce sujet.

A partir du 1/1/2018, les Provinces flamandes ne seront plus responsables pour l'assurance collective. La question est : Comment va être utilisée la réserve qui a été constituée (et qui est importante, selon des réponses à des questions parlementaires posées du côté flamand)? Une évaluation de l'utilisation de moyens était prévue, a-t-elle eu lieu? Qu'en

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

est-il du côté francophone ? Un membre mentionne une commission qui se penche sur des pistes en matière d'assurances. Elle est composée de fonctionnaires des différents départements flamands, de représentants de l'association des villes et Communes et du Vlaams Steunpunt. Cette commission a été créée dans le cadre du décret Flamand sur le volontariat.

Du côté germanophone, la communauté n'a rien reçu depuis 2013 mais elle continue de proposer cette assurance collective qu'elle paye sur fonds propres.

Il faudrait avoir de l'information là-dessus avant d'aller au Parlement.

Le Président demande si la matière a été régionalisée, car la Loterie reste nationale. Le représentant de la cellule stratégique de la Ministre des Affaires sociales répond que la Loterie Nationale reste compétente pour décider si des montants sont encore alloués pour l'assurance collective. La dernière fois que l'argent a été confié aux Provinces, c'était en 2010. Il faudrait que le CSV interpelle le Ministre Geens à ce sujet.

L'arrêt ministériel sur le protocole d'accord avec les Provinces ne se trouve pas au MB et malgré les demandes du CSV, nous ne l'avons jamais obtenu.

Un membre mentionne qu'il existe une commission d'accès aux documents administratifs. La question peut être abordée lors d'une réunion en janvier avec la Ministre présidente de la Communauté germanophone.

TO DO :

- Organiser une réunion plénière sur le volontariat au niveau européen.
 - Organiser (via le bureau) une réunion entre les plateformes pour soumettre des cas pratiques concernant l'application du droit du travail.
 - Mettre le point des assurances à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.
 - Demander un état des lieux aux Provinces sur l'assurance collective.
- **Exposé de Greet Van Gool sur le volontariat à l'étranger/ Discussion de la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sur le plan du volontariat à l'étranger**

En l'absence de Greet Van Gool, ce point est reporté.

Isabelle Brouwers, Emmeline Orban, Nadia Cornejo et ont rédigé une proposition d'avis sur la proposition de loi sur volontariat des jeunes en stages d'insertion professionnelles et des chômeurs indemnisés.

Le projet d'avis est présenté aux membres. Les grands principes sont :

- Le service volontariat européen n'interrompt pas le stage, cela devrait être étendu à toute forme de volontariat.
- Les chômeurs complets indemnisés peuvent effectuer du volontariat à l'étranger moyennant le gel des allocations de chômage.
- Il ne faudrait pas de limite temporelle puisque pas d'allocation allouée.
- Le volontariat à l'étranger doit être organisé par association reconnue.
- Il ne faut pas de demande d'autorisation à l'ONEM, mais une déclaration du volontaire qu'il part avec telle association.

Les membres débattent de la proposition et notamment de l'obligation d'informer l'ONEM. Cela semble inévitable, car l'ONEM doit geler les allocations et ne pas convoquer l'intéressé

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

pendant son séjour à l'étranger. Il faudrait reformuler cette partie car pour le volontariat en Belgique, le CSV demande de supprimer la déclaration. Le chômeur ou le jeune en stage d'insertion devrait uniquement envoyer à l'ONEm une attestation de l'association reconnue qui stipule les dates du volontariat à l'étranger.

La réglementation ONEM permet déjà à certaines catégories de personnes de faire du volontariat à l'étranger mais il s'agit de niches, par domaine (ex : action humanitaire) ou par profil (âge etc.). Le CSV veut élargir ces catégories à tous les types de volontariat et que cela devienne un droit, pas une faculté de dispense laissée à la discrétion de l'ONEm. Attention cependant à ne pas affaiblir les droits de ceux qui peuvent déjà faire du volontariat à l'étranger sans autorisations ni perte d'allocation (vacances et + de 60 ans).

TO DO : Les rédacteurs de la proposition y intègrent les éléments ci-dessus. Le texte final sera approuvé en bureau.

- **Suivi des modifications de la loi en matière d'intégration sociale (projet Borsus) et conséquences pour les volontaires.**

Le CSV a reçu une réponse du Ministre de Borsus qui réaffirme qu'il n'y a pas de contradictions entre la loi sur le projet individualisé d'insertion sociale (PIIS) et la loi relative au volontariat.

Le CSV reste cependant convaincu que cela va créer des problèmes vu l'aspect contraignant du service communautaire. Au final, c'est le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et les organisations qui risquent d'être pénalisés.

Il faudrait obtenir l'avis du CE en la matière car la référence à la loi de 2005 aurait été retirée suite à l'avis du CE qui estimait que la loi ne pouvait se référer au volontariat car celui-ci s'exerce « sans obligation ». Il y a eu une question parlementaire en la matière et le ministre a répondu que le mot « volontaire » avait été retiré de la loi sur le PIIS.

La circulaire aux CPAS, elle, se réfère pourtant à la loi sur le volontariat

Un membre dit que la position du CSV doit être que le service communautaire n'est pas du volontariat.

Un membre relaye qu'au sein de réseaux de lutte contre la pauvreté il apparaît que les personnes appartenant aux groupes vulnérables, se sentent poussées, vu les menaces de sanction, à accepter les termes du PIIS proposé par les assistants sociaux.

La plateforme avait fait une lettre ouverte et reçu le même genre de réponse. Le cabinet avait donné son accord pour une réunion.

TO DO :

- Rédiger une réponse au Ministre Borsus qui indique que même si le « volontariat » n'est pas utilisé dans la loi, celle-ci dénature le volontariat dans les faits en le rendant contraignant (l'assistant social doit être d'accord pour toute modification du PIIS, les CPAS qui mettent en œuvre le PIIS reçoivent budget supplémentaire, hors, le volontariat est le plus facilement réalisable, pour les travailleurs sociaux du CPAS) ; mentionner qu'une copie de la lettre est envoyée à la Ministre De Block.
- Organiser une réunion entre le cabinet Borsus, CVS et les plateformes.

- **Les nouveaux montants des défraiements pour volontaires**

Le secrétariat communique les plafonds des indemnités forfaitaires en 2017 : 33,36 € par jour et 1334,55 € par an.

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

Faut-il que le montant annuel égale exactement 40 fois le montant journalier ? Dès le départ, il y avait quelque cent de différence. Il serait dangereux de fixer une telle équivalence car des secteurs vont arriver avec des demandes d'augmenter le nombre de jours en fonction de leur réalité de terrain. En plus, on risque de demander aux asbl de prouver que le volontariat s'est bien exercé sur un certain nombre de jour.

Un membre estime qu'il est pourtant logique que les montants soient liés. Cela peut mener à des problèmes avec le fisc et les volontaires devront en subir les conséquences. Il y a énormément de questions à ce sujet du côté flamand car si une organisation octroie 40 fois le maximum par jour, cela dépasse de quelques centimes au-dessus du montant annuel. Du temps du Franc belge, il y avait corrélation.

La réglementation prévoit que les montants sont indexés chacun séparément. Dans le cadre de l'évaluation de la loi, faut-il revoir le système d'indexation ?

La Croix Rouge flamande a une application qui envoie un signal à chaque volontaire qui dépasse le plafond, mais malgré cela il subsiste des questions.

TO DO :

- Ce point est remis à l'ordre du jour afin que les associations transmettent cas concrets.
- La cellule stratégique examine s'il y a une solution pour arrondir, ou être certains que le fisc peut s'engager à ne pas pénaliser les volontaires pour ça.

- **Suivi du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires**

L'arrêté royal est à la signature du Roi et sera prochainement publié.

- **Divers**

Deux questions parlementaires viennent d'être déposées :

- Est-il possible que l'indemnité du volontaire ne lui soit pas remise mais envoyée vers une autre association. Le volontaire peut-il déduire fiscalement ce don?
- L'indemnité peut-elle être versée par une société ?

4. Les groupes de travail

A l'occasion du dixième anniversaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le Conseil supérieur des volontaires (CSV) a entamé une vaste réflexion sur les apports de cette loi, les améliorations à y apporter et les sujets nécessitant une clarification.

A la demande de la Ministre des Affaires Sociales, Madame Maggie De Block, le Conseil s'est aussi penché sur le statut semi-agoral (qui concerne ce que l'on appelle la « zone grise » entre le volontariat et l'emploi).

Rapport d'activités 2016 du Conseil supérieur des volontaires

Afin de rédiger cet avis, le Conseil supérieur des volontaires a constitué deux groupes de travail, l'un consacré à l'évaluation de la Loi, l'autre au statut semi-agoral. Ces groupes se sont réunis mensuellement entre août 2015 et janvier 2016. Les projets de textes ont ensuite fait l'objet de nombreux échanges par mail et d'examen lors de deux séances plénières du Conseil en vue de leur approbation.

En guise de préambule de cet avis, le Conseil a invité les parties prenantes / experts suivants afin de prendre connaissance de leurs points de vue au sujet de la loi relative aux droits des volontaires et/ou du thème du travail semi-agoral :

- La DG Inspection sociale du SPF Sécurité sociale (monsieur Guido Demuynck);
- Le SIRS (Service d'information et de recherche sociale. Monsieur William Van Sinay);
- L'ONSS, Direction Réglementation (monsieur Stéphane Carcan) ;
- Le SPF Finances – Services centraux – IPP (messieurs Rosario Inguanta et Bart Van Hauwermeiren) ;
- Monsieur Joris De Wortelaer, chercheur à la "Vrije Universiteit Brussel", au sujet du rapport final (2013) concernant le marché relatif à l'élaboration d'un statut spécifique pour le travail semi-agoral pour l'accompagnateur sportif, attribué par le Ministre flamand des Sports, Philippe Muyters ;
- JINTvzw (monsieur Koen Lambert);
- Compagnons Bâtisseurs asbl (monsieur Grégory Van De Put) ;
- Plate-forme francophone du volontariat (mesdames Gaëtane Convent et Pascale Dupuis) ;
- Madame Greet Van Gool (ancienne députée co-initiatrice de la loi relative aux droits des volontaires. DG Appui stratégique du SPF Sécurité sociale).

Agenda des réunions des groupes de travail en 2016 :

- Première réunion: Activités semi-agorales (janvier 2016)
- Première réunion: évaluation de la loi du volontariat (janvier 2016)

Annexe 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.

(version mise à jour au 22/05/2014)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;

d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
 - b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
 - c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
 - d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
 - e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.
- Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1° , 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(1)<L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 8bis. <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont

exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution

Chapitre VI/1. Droit des étrangers (inséré par la loi du 22 mai 2014)

Art. 9/1. L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

[1 Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut

dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]]

(1)<L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux pré-pensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

Section VIII. - Bénéficiaires de l'accueil

Art. 21/1. Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.
»

Art. 21/2. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

- 1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;
- 4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

Annexe 2 : Composition du CSV

<i>MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES</i>
L'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (Bernard Hubien)
La Fédération des Institutions hospitalières (Pierre Smiets, remplacé par Benoît Hallet)
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (Philippe Andrienne)
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique (Luc Decharneux)
Croix-Rouge de Belgique Com Francophone (Isabelle Brouwers)
L'Association Interfédérale du Sport Francophone (Willy Monfort, vervangen door Sylvie Ronsse)
Le Centre d'Action laïque (Alain Villers)
Conseil de la Jeunesse Catholique (Hélène Sergeant, remplacée par Nadia Cornejo)
La Fédération Multisports Adaptés (Philippe Bodart, remplacé par Verzele Gaël)
Caritas (Patrick De Bucquois, remplacé par Emmeline Orban)
<i>MEMBRES SUPPLÉANTS FRANCOPHONES</i>
La Confédération des Seniors Socialistes (Renée Vankeleffe)
L' Association interrégionale de Guidance et de la Santé (Stéphanie Natalis)
<i>MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES</i>

Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs (Beatrijs Pletinck)

De Ambrassade (Simon Kenens, remplacé par Hans Cools)

Vlaams Welzijnsverbond (Liliane Krokaert)

Federatie van Sociale Ondernemingen (Mit van Paesschen)

Rode Kruis Vlaanderen (Ludgardis Swennen, remplacé par Carmen Mathijssen)

Gezinsbond (Eric De Wasch)

Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk (Eva Hambach)

Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten (Delphine Verscheure)

Federatie sociaal-cultureel werk (Nele Cornelis, remplacé par Hannes Renglé)

Vlaamse Sportfederatie (Geraldine Mattens)

MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES

Vlaams Patiëntenplatform (Peter Gielen)

MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft (Jacques Cloth)

MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE

Kreativa Amel (Susanne Verplancken)

EXPERTS SCIENTIFIQUES

Jacques DEFOURNY

Michel DAVAGLE

Lesley HUSTINX

Dominique VERTE

Editeur responsable

Christian Dekeyser

Online : D/2017/10.770/22

© 2017 CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles

Tél. : 02 528 64 68
Fax. : 02 528 69 77

E-mail : christian.dekeyser@minsoc.fed.be
Website : www.conseilsuperieurvolontaires.belgium.be